

VD_GERICHTE JY10.006684 vom 8. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY10.006684

FR: VD_GERICHTE JY10.006684 du 8 avril 2010

IT: VD_GERICHTE JY10.006684 del 8 aprile 2010

Erwägungen

E. 2

Le Juge de paix du district de Lausanne, autorité compétente en vertu des art. 11 et 17 LVLEtr, a procédé à l'audition du recourant, en présence d'un interprète, le 2 mars 2010 et a rendu sa décision motivée dans les nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). Les propos du recourant ont été résumés (art. 21 al. 2 LVLEtr). Le procès-verbal de dite audition mentionne que le recourant a souhaité la désignation d'un avocat d'office, de sorte qu'il a été dûment informé de ce droit (art. 24 al. 2 LVLEtr). Un conseil d'office lui a été désigné le 4 mars 2010. La procédure suivie a ainsi été régulière, le droit d'être entendu du recourant ayant été respecté.

E. 3

a) Dans son écriture du 11 mars 2010, le recourant a indiqué qu'il s'était renseigné les 20 février 2008 et 6 mai 2009 auprès du SPOP sur la procédure à suivre pour effectuer un départ volontaire. Il a expliqué que des problèmes médicaux l'avaient empêché de poursuivre ses démarches et qu'il avait pensé que son état de santé ne lui permettait pas de partir dans l'immédiat. Il a encore relevé qu'il n'avait jamais cherché à se soustraire aux autorités ni à entrer dans la clandestinité, ayant vécu pendant plus de trois ans à la même adresse, ses affaires se trouvant au demeurant encore dans sa chambre. Il s'est déclaré prêt à quitter le territoire suisse le 18 mars 2010.

- 7 - b) La mise en détention du recourant a été ordonnée sur la base de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr. Selon cette disposition, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention si des éléments concrets font craindre que celle-ci entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition et peuvent donc être envisagés ensemble (TF 2C_743/2009 du 7 décembre 2009 c. 4). Un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 c. 3.1; TF 2C_743/2009 précité c. 4; TF 2C_356/2009 du 7 juillet 2009 c. 5.1). c) Le recourant remplit manifestement ces conditions. En effet, il n'a pas collaboré à l'obtention de documents d'identité, notamment lorsqu'il a été entendu par le Consul de Biélorussie le 23 janvier 2008. Il a, à plusieurs reprises, refusé de fournir des données exactes le concernant et de remplir les formulaires nécessaires. Il a exprimé son refus de

rentrer chez lui en émettant des conditions de délai ou a prétendu être disposé à partir volontairement, tout en ne donnant intentionnellement pas suite aux procédures visant à faciliter son départ. Il n'a fourni aucun élément concret sur les prétendus problèmes de santé qui l'auraient empêché de poursuivre ses démarches. Il s'est encore clairement opposé à un retour organisé par les autorités à l'audience du juge de paix du 2 mars 2010. Ces éléments constituent un faisceau d'indices concrets et suffisants pour admettre que le recourant entend se soustraire au renvoi.

- 8 - Au demeurant, la demande d'asile du recourant a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière fondée sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, motif qui justifie en soi la détention administrative en vertu de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 2 LEtr. De plus, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi sont en cours, sous la forme d'une demande de renouvellement de laissez-passer biélorusse, qui permettra l'embarquement du recourant sur un vol à destination de ce pays. L'exigence de célérité imposée aux autorités par l'art. 76 al. 4 LEtr est ainsi respectée. En outre, l'exécution du renvoi ne s'avère pas d'emblée impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEtr a contrario) et elle devrait pouvoir avoir lieu dans un délai raisonnable. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 4

Pour demander sa libération immédiate, le recourant se prévaut également de la suspension par l'ODM, depuis le 18 mars 2010, des vols dits spéciaux. Toutefois, ce n'est pas cette procédure d'embarquement prévue par l'art. 5 al. 3 OERE (ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers; RS 142.281) qui est à ce stade envisagée à son égard, mais un retour par un vol ordinaire (de ligne) avec escorte policière uniquement jusqu'à l'aéroport. De plus, même à supposer qu'il faille ultérieurement recourir à cette procédure spéciale pour procéder au renvoi du recourant, la reprise des vols spéciaux peut être décidée à tout moment, ce qui implique qu'il n'y a pas matière à lever la détention administrative pour ce seul motif. En l'état, il n'y a pas lieu de penser que le renvoi ne pourra pas être exécuté dans le délai maximal légal de détention (cf. art. 76 al. 3 LEtr). Le recours est mal fondé sur ce point également.

- 9 -

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 8 avril 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 10 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Nadia Calabria (pour M. _____), - Service de la population, Secteur Départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.